

COMITE DE DEONTOLOGIE POLICIERE

QUEBEC

MONTRÉAL, LE 5 NOVEMBRE 2002

DOSSIER :

C-2001-3041-1
(00-0918-1)

DEVANT :

M^c GILLES MIGNAULT

AUDIENCE TENUE LE :

25 OCTOBRE 2002

A :

MONTRÉAL

LE COMMISSAIRE A LA DEONTOLOGIE POLICIERE

Représenté par :
M^c Raynold Tremblay

c.

L'agent **PAUL-AIMÉ BOULAY**, matricule 6957
Membre de la Sûreté du Québec, poste principal
des MRC d'Avignon et de Bonaventure

Représenté par :
M^c Gino Castiglio

DECISION SUR SANCTION

[1] Le 8 juillet 2002, le Comité de déontologie policière **DÉCIDE** :

2^e chef

[2] **QUE** la conduite de l'agent **PAUL-AIMÉ BOULAY**, matricule 6957, membre de la Sûreté du Québec, poste principal des MRC d'Avignon et de Bonaventure, le ou vers le 9 juin 2000, à New-Richmond, à l'égard de monsieur Johnny P. Leblanc, **constitue un acte dérogatoire à l'article 11** (manque de prudence et de discernement en utilisant son arme de service) *du Code de déontologie des policiers du Québec.*

RAPPEL DES FAITS

[3] Il s'agit d'un policier qui n'a pas su utiliser son arme de service avec prudence et discernement en tirant un coup de feu dans la vitre de la portière d'un camion afin de pouvoir l'ouvrir alors que le conducteur se trouvait à l'intérieur de l'habitacle et que son collègue policier était à proximité.

REPRÉSENTATIONS SUR SANCTION

Le Commissaire

[4] Le procureur du Commissaire souligne la gravité importante de l'inconduite de l'agent Boulay qui a utilisé son arme de service avec négligence et imprudence.

[5] « *Aucune circonstance ne permettait au policier d'agir de cette façon et il est heureux que son geste n'ait pas eu de plus fâcheuses conséquences* » plaide-t-il.

[6] C'est en rappelant le but de l'article 3 du *Code de déontologie des policiers du Québec* consistant à assurer la protection des citoyens et des citoyennes que l'avocat du Commissaire met l'emphase sur le manque de jugement du policier, son absence de remords ainsi que sur son omission de bien percevoir les dangers et les risques découlant de son acte.

[7] Finalement, le procureur du Commissaire dépose une série de décisions rendues en semblable matière et suggère au Comité de suspendre sans traitement l'agent Boulay pour une période d'une durée de vingt (20) jours ouvrables, une suggestion prenant en considération son absence d'antécédent déontologique.

Le policier

[8] L'avocat du policier plaide que son client a posé son geste en l'absence de toute malice et sans aucune rancune. Il n'a pas agi de mauvaise foi ce qui constitue un des facteurs atténuants.

[9] Convaincu que les circonstances du moment justifiaient le recours à son arme de service, l'agent Boulay n'a pas à éprouver de remords puisque seul son jugement est en cause.

[10] Même si déjà fortement pénalisé par l'ensemble de la publicité que le dossier a connue dans la région, l'agent Boulay a toujours été franc et n'a jamais tenté de camoufler ce qui s'était réellement passé à cette occasion.

[11] Revenant brièvement sur les faits mis en preuve, l'avocat du policier demande au Comité d'en tenir compte dans l'appréciation de la gravité objective de l'inconduite afin d'imposer une sanction qui soit juste et raisonnable compte tenu de l'ensemble des circonstances.

[12] Doutant de la pertinence des décisions déposées par l'avocat du Commissaire, des décisions dont les faits se distinguent de ceux en la présente affaire, l'avocat du policier en soumet d'autres qui devraient mieux éclairer le Comité.

[13] L'avocat du policier termine son argumentation en demandant au Comité de limiter la période de suspension sans traitement de son client à une durée de cinq (5) jours seulement ce qui, dans les circonstances, constitue une sanction beaucoup plus juste et plus raisonnable.

MOTIFS DE LA DECISION

[14] Les dispositions de l'article 235 de la *Loi sur la police* précisent qu'au moment de la détermination de la sanction, le Comité prend en considération la gravité de l'inconduite en tenant compte de l'ensemble des circonstances ainsi que la teneur du dossier de déontologie des policiers.

[15] Dans son rôle de gardien du respect des normes et conduites prescrites à l'ensemble des policiers du Québec que lui a confié le législateur, il incombe au Comité de tenir compte de l'objectif premier du *Code de déontologie des policiers du Québec*, soit la protection du public.

[16] C'est donc à la lumière de cet objectif que le Comité évaluera la justesse et le caractère raisonnable de la sanction qu'il doit maintenant imposer à l'agent Boulay.

[17] En la présente affaire, il a été démontré que le policier Boulay n'avait pas utilisé son arme de service avec prudence et discernement.

[18] Ce type d'inconduite a été jugé par le Comité comme étant d'une gravité objective importante et sanctionnée par la suspension sans traitement pour des périodes allant d'une (1) à soixante (60) journées ouvrables.

[19] Dans l'affaire *Loignon*¹, le Comité suspend sans traitement pour une période de deux (2) jours ouvrables un policier ayant tiré un coup de feu accidentel en direction d'un véhicule automobile en mouvement.

¹ *Commissaire c. Loignon*, C.D.P., C-95-1640-1, 17 janvier 1997.

[20] Dans l'affaire *Saulnier*², le policier est suspendu sans traitement pour une période de cinq (5) jours ouvrables pour avoir tiré un coup de feu en direction d'un véhicule en mouvement.

[21] Dans l'affaire *Poirier*³, le policier est suspendu sans traitement pour une période de dix (10) jours ouvrables pour avoir tiré un coup de feu dans le coffre arrière d'un véhicule en mouvement.

[22] Dans l'affaire *Cournoyer*⁴, le Comité suspend deux policiers sans traitement pour une période de dix (10) jours ouvrables pour avoir tiré chacun un coup de feu en direction d'un véhicule en mouvement. Le Comité en suspend un troisième pour une période de quinze (15) jours ouvrables pour avoir tiré à trois (3) reprises en direction du véhicule.

[23] Dans l'affaire *Cusson*⁵, le policier est suspendu sans traitement pour une période de soixante (60) jours après avoir tiré et tué le propriétaire d'un dépanneur. Cette sanction a été réduite à trente (30) jours ouvrables de suspension par la Cour du Québec.

[24] Dans l'affaire *Sauvé*⁶, le Comité impose une déclaration d'incapacité d'une durée de cinq (5) années au policier ayant tiré trois (3) coups de feu en direction d'un véhicule en mouvement. L'une des balles avait atteint le passager à l'épaule.

[25] Dans l'affaire *Lemay et Potvin*⁷, une affaire dont les faits ressemblent aux présents, le Comité impose une suspension sans traitement pour une période de vingt (20) jours au policier ayant tiré dans la vitre d'un véhicule automobile.

² *Commissaire c. Saulnier*, C.D.P., C-94-1350-1, 10 novembre 1994.

³ *Commissaire c. Poirier*, C.D.P., C-92-1226-3, 9 août 1993.

⁴ *Commissaire c. Cournoyer et al.*, C.D.P., C-97-2036-1 et al., 10 novembre 1998.

⁵ *Cusson c. Côté et al.*, C.Q. Québec, 200-02-002008-953, 5 février 1997.

⁶ *Commissaire c. Sauvé*, C.D.P., C-98-2416-1, 5 mars 1999.

⁷ *Commissaire c. Lemay et Potvin*, C.D.P., C-97-2267-2 et al., 29 novembre 1999.

[26] Finalement, dans une décision toute récente⁸, le Comité suspend pour une période d'une (1) journée ouvrable le policier ayant tiré deux coups de semonce en l'air.

[27] En période de formation, les policiers apprennent que :

« [...]

Toute la problématique réside dans l'utilisation justifiée et rationnelle de l'arme de service. Si l'on se réfère à une ligne de conduite générale, cette arme est un moyen permettant d'assurer la protection de la vie et des biens du citoyen. Protéger le citoyen d'une éventuelle agression pouvant lui être fatale demeure le but premier de l'utilisation de l'arme de service. De fait le policier, en protégeant le citoyen, assure sa propre sécurité en rétablissant l'équilibre des forces en présence.

Cette utilisation justifiée et rationnelle relativement simple à énoncer peut cependant se compliquer d'une façon dramatique dans son application. Chaque cas est pratiquement un cas d'espèce où le policier a à prendre des décisions d'une grande importance dans un laps de temps extrêmement court sous l'effet d'une pression et d'un stress énormes, tout en ayant l'idée exaspérante que d'autres auront tout le loisir d'analyser et de dissenter sur ces mêmes faits une fois accomplis.

Il faut donc que le policier ou l'aspirant-policier aient constamment à l'esprit cette optique dans l'utilisation de l'arme à feu : on n'a recours à son arme qu'en cas d'absolue nécessité, tous les autres moyens s'étant avérés inefficaces.

En conséquence s'il dégaine, le policier le fera pour une raison très sérieuse en mesurant la gravité possible des conséquences. Il pourra, en fait, blesser ou tuer le criminel en action ou manquer sa cible avec tous les risques que cela comporte. »⁹

[...]

⁸ Commissaire c. Chamberland, C.D.P., C-99-2831-2, 18 septembre 2002

⁹ LAPOINTE, Guy. *Manuel Moniteur de tir I.P.Q.*, p. 13.

[28] Avant d'arrêter la sanction qui doit être imposée à l'agent Boulay, il semble opportun de rappeler les dispositions de l'article 3 du *Code de déontologie des policiers* :

« Le présent Code vise à assurer une meilleure protection des citoyens et des citoyennes en développant au sein des services policiers des normes élevées de services à la population et de conscience professionnelle dans le respect des droits et libertés de la personne dont ceux inscrits dans la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12). »

[29] Cet article exige une grande qualité des services policiers et leur impose le respect scrupuleux des droits des personnes.

[30] Il ne faut jamais oublier que le policier est un serviteur du public, une personne qui détient une place privilégiée dans notre société qui est en droit de s'attendre à une conduite irréprochable de sa part.

[31] Force est de constater que l'acte posé par l'agent Boulay allait à l'encontre de ces principes. Téméraire dans sa facture, il représente une faute entraînant une sanction de la nature d'une suspension sans traitement.

[32] Encore une fois, le Comité rappelle que la sanction déontologique se caractérise par son effet dissuasif¹⁰ :

« Il faut se rappeler que la sanction disciplinaire n'a pas pour but de punir l'individu concerné, il s'agit là d'un des objectifs du droit pénal, mais de protéger le public en dissuadant cet individu (professionnel ou policier) de récidiver et en dissuadant les autres membres de sa profession de commettre de semblables infractions. »

¹⁰ *Commissaire c. Bergeron et al.*, C.D.P., C-96-1845-3, 5 décembre 1997.

[33] Dans l'affaire *Bourdelais*¹¹, le Tribunal des professions écrit :

« Notre tribunal a souvent affirmé que la sanction doit s'inspirer des principes établis en droit criminel en matière de sentence. Elle doit être juste, appropriée et proportionnée à la faute. »

La sanction doit viser à protéger la société tout en respectant des droits du professionnel. Elle protégera la société en dissuadant le professionnel de récidiver ou les autres membres de la corporation de l'imiter.

Elle respectera les droits du professionnel en veillant au respect de ses droits constitutionnels et en demeurant dans le cadre du droit disciplinaire. Pour concilier cet objectif de dissuasion avec les droits du professionnel, la sanction doit se situer à l'intérieur de ce cadre. Pour établir ce cadre, il faut considérer les éléments de preuve objectifs et subjectifs qui se rapportent à la sanction. »

[34] En la présente affaire, la gravité de l'inconduite commise par l'agent Boulay est d'autant plus significative que son geste n'était nullement justifié. Le Comité l'a déjà mentionné dans sa décision sur le fond, l'agent Boulay a manqué de prudence et de discernement en tirant avec son arme de service pour fracasser la vitre de la portière du côté passager. Compte tenu des circonstances du moment, ce geste de sa part dénotait un manque de jugement et aurait pu avoir de plus lourdes conséquences.

[35] Le Comité n'accorde aucune circonstance atténuante du fait d'avoir visé le haut de la vitre. Par contre, le Comité considère comme facteur aggravant, le fait d'avoir tiré sachant qu'une personne se trouvait à l'intérieur de la cabine.

[36] Le Comité constate que dans les décisions précitées, le nombre de coups de feu tirés représentait un facteur important dans la détermination de la sanction. Il en est ainsi aussi du véhicule en mouvement. Or, ces deux éléments ne se retrouvent pas en la présente affaire ; toutefois, la témérité du geste posé par l'agent Boulay constitue un facteur aussi important affectant le niveau de gravité de la sanction.

¹¹ *Bourdelais c. Drouin*, 1990, D.D.C.P. 293.

[37] Le Comité constate également que la présente affaire se distingue en partie de l'affaire précitée de *Lemay et Potvin*, puisqu'en ce cas, le policier ne voyait pas à l'intérieur du véhicule. En raison de ce seul fait, l'inconduite du policier était donc plus significative.

[38] Ainsi, après avoir pris connaissance des décisions sur sanction rendues en semblable matière, après avoir pris en considération les lettres d'appréciation déposées au dossier et, considérant l'ensemble des circonstances entourant la présente affaire, le Comité est d'avis qu'une suspension sans traitement pour une période de quinze (15) jours est juste et raisonnable.

SANCTION

[39] **PAR CES MOTIFS**, après avoir pris en considération la gravité de l'inconduite, l'absence de dossiers de déontologie ainsi que les représentations des parties, le Comité de déontologie policière **IMPOSE** :

Deuxième chef

[40] à l'agent **PAUL-AIMÉ BOULAY**, matricule 6957, membre de la Sûreté du Québec, poste principal des MRC d'Avignon et de Bonaventure une **SUSPENSION SANS TRAITEMENT DE QUINZE (15) JOURS OUVRABLES DE HUIT (8) HEURES CHACUN** pour avoir dérogé à l'article 11 (manque de prudence et de discernement en utilisant son arme de service) du *Code de déontologie des policiers du Québec*.

M^e Gilles Mignault, avocat
Vice-président